



Association Bruxelloise et Brabançonne des Compagnies Dramatiques asbl

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Le But de l'A.B.C.D. (cfr. Article 3 des statuts.)

L'association s'interdit :

- toute immixtion dans les domaines politique, philosophique et religieux
- d'intervenir de façon quelconque dans la gestion des compagnies affiliées qui conservent leur entière autonomie, pour autant qu'elles se conforment aux stipulations des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Par l'adhésion aux statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. Toute infraction à la présente disposition constitue immédiatement et de plein droit l'exclusion de son auteur.

2. Les Membres Effectifs (cfr. Article 4 des statuts.)

Sont admissibles comme membres effectifs les compagnies et les groupements dramatiques d'amateurs pouvant justifier d'une activité théâtrale antérieure.

Les cotisations doivent être acquittées par les associés dans le mois de leur adhésion et chaque année au plus tard le 31 août.

3. L'Assemblée Générale (cfr. Article 6 des statuts.)

Chaque membre se doit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit avoir lieu dans le courant du mois d'avril. La date précise en est déterminée par le conseil d'administration.

4. Le Conseil d'Administration (cfr. Article 7 des statuts.)

Le conseil d'administration est composé :

- de personnes actives au sein des compagnies affiliées. Elles sont élues par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration.
- de personnes non membres de compagnies affiliées, mais qui, par leurs compétences, peuvent apporter de l'aide à l'ABCD. Elles sont élues de la même manière. Cependant, leur candidature doit être motivée et acceptée préalablement par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur ayant été exclu du Conseil d'Administration, ne pourra plus s'y représenter.

Le conseil d'administration ne peut compter plus de deux administrateurs appartenant à une même compagnie.

Afin d'éviter tout malentendu ou amalgame, il est souhaité que les administrateurs ne multiplient pas les mandats dans des associations ou fédérations ayant le même but que l'ABCD.

Le conseil d'administration définit lui-même annuellement, de commun accord, les fonctions de ses membres. En cas de litige, il est procédé à un vote à majorité simple, la voix du président en exercice étant prépondérante.

Le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou exclus. Ces choix sont soumis à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ainsi nommés assument leurs fonctions pendant le temps qui reste à courir sur la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Le président, choisi par le Conseil d'administration, peut assurer cette fonction pendant une durée maximale de 10 années consécutives. Il assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur. Il est chargé de la police des assemblées, il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Un vice-président peut être nommé afin de seconder le président dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, deux vice-présidents - l'un représentant la province du Brabant wallon, l'autre la région de Bruxelles-Capitale - peuvent également être désignés. En cas de nécessité, le plus ancien dans la fonction d'administrateur prime ; à ancienneté égale, l'aîné prévaut.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient un registre spécial pour l'inscription des modifications et changements apportés aux statuts et à l'administration de l'association.

Le trésorier enregistre les recettes et les dépenses ; il tient un livre de comptabilité et effectue les paiements. En cas de nécessité, certains paiements pourront être effectués par les administrateurs mandatés par le conseil d'administration. Le trésorier soumet, tous les ans, les comptes de l'exercice écoulé.

Ne pouvant être à la fois « employé » et « employeur », tout administrateur qui se verrait confier une tâche rémunérée à l'ABCD sera contraint de démissionner. De même toute personne rémunérée par l'ABCD ne pourra prétendre à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de trois membres et au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'administration, pour délibérer valablement, doit être formé de la moitié au moins des membres qui le composent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal. Un exemplaire, signé par le membre qui a présidé la séance et par le secrétaire, est conservé au siège de l'ABCD. Lors du dernier Conseil d'administration de la saison, le calendrier annuel des C.A. de la saison suivante sera établi.

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs par écrit, revêtu au moins de la signature du président et d'un administrateur.

La suspension, pour faute grave, d'un administrateur est décidée par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Cette décision est communiquée par courrier dans les trente jours aux membres effectifs. Les fautes graves sont celles d'application dans toute entreprise ou association, en droit civil, administratif, commercial ou pénal. Les absences successives et répétées aux réunions du conseil d'administration peuvent aussi être considérées comme faute grave.

Dernière mise à jour : mars 2012